tion des campagnes. Dès maintenant, le devoir de l'Action catholique rurale est de soutenir de toutes manières le travail apostolique du clergé paroissial qui se dépense au service des populations déchristianisées.

Puisse Dieu répondre largement aux instantes prières qui lui seront adressées au cours de ce Congrès et combler tous ces jeunes de grâces abondantes! De tout cœur Nous en formons le vœu et, en gage de Notre spéciale sollicitude, Nous accordons aux aumôniers, aux dirigeants et à tous les membres de la J. A. C. et de la J. A. C. F., Notre paternelle Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 7 mai 1950.

PIE XII, Pape.

Pèlerinage de l'Anjou à Rome pour la canonisation de sainte Jeanne de France

Dimanche 21 mai, à midi et demi, dans la cour de la gare, en présence d'une foule nombreuse, venue assister au départ des pèlerins, Mgr le Vicaire Capitulaire a remis solennellement à Mgr Bonneau, protonotaire apostolique, président du pèlerinage, et à M. le chanoine Seng, directeur, le Livre d'Or offert au Souverain Pontife. Il s'est exprimé en ces termes :

« Monseigneur, je suis heureux et fier de vous remettre et de vous confier le « Livre d'Or » des paroisses de l'Anjou. Vous l'offrirez au Souverain Pontife, au nom du diocèse, en hommage et en témoignage de la foi et de la piété filiale des catholiques de l'Anjou. Monseigneur, nous vous souhaitons, à vous et à tous les heureux pèlerins, bon voyage et pieux pèlerinage. Nous vous suivrons par la pensée et nous serons unis à vous par la prière tous les jours de votre pèlerinage et plus particulièrement vendredi prochain, où aura lieu en union avec vous une heure sainte à la Cathédrale, ainsi que le jour de la Pentecôte, fête de canonisation de sainte Jeanne de France. Ainsi tous unis dans la prière aux intentions du Souverain Pontife, nous demanderons à la nouvelle sainte de bénir le diocèse, de bénir la France entière. »

Interdiction des courses de taureaux

COMMUNIQUÉ DE LA PRÉFECTURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité publique, d'interdire les courses de taureaux dites « Corrida Espagnole », arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur tout le territoire du département de Maine-et-Loire les courses de taureaux dites « Corrida Espagnole » avec ou sans mise à mort.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ART. 3. — M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandant de Gendarmerie, Commissaires de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.